



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr.
GENERALE

A/CONF.121/20
29 juillet 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**DIMENSIONS NOUVELLES DE LA CRIMINALITE ET DE LA PREVENTION DU CRIME
DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT : PROBLEMES POUR L'AVENIR**

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 5	3
I. DIMENSIONS NOUVELLES DE LA CRIMINALITE	6 - 47	5
A. Dimensions de la criminalité contemporaine	6 - 10	5
B. Manifestations spécifiques de la criminalité contemporaine	11 - 38	6
C. Les répercussions de la criminalité sur le développement	39 - 47	13
II. STRATEGIES ET PLANIFICATION INTEGREES POUR LA PREVENTION DU CRIME	48 - 61	16
A. La prévention du crime en tant qu'élément de la planification du développement national	48 - 52	16
B. Utilisations novatrices des ressources communautaires dans la prévention du crime	53 - 56	17
C. Certaines conditions préalables à l'application efficace des politiques et stratégies en matière de prévention du crime	57 - 61	18
III. LE ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LA COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE	62 - 107	20
A. L'intérêt de la coopération	62 - 65	20
B. Nouvelles formes de coopération	66 - 72	21
C. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies	73 - 107	22
IV. PREVENTION DU CRIME : PROBLEMES POUR L'AVENIR	108 - 117	33

INTRODUCTION

1. Le caractère général de l'évolution récente de la criminalité, telle qu'elle ressort des données dont ont dispose, confère toute son importance au sujet ici traité; d'après ces données, de nombreux pays ont connu au cours des dernières décennies une montée continue du crime dans de nombreux domaines, ce qui compromet l'efficacité de leurs systèmes de prévention du crime et de justice pénale. La deuxième Etude des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime révèle en effet une augmentation générale moyenne de 33 p. 100 dans les crimes enregistrés entre 1975 et 1980 1/.
2. Cette progression de la criminalité a engendré une profonde inquiétude et un sentiment généralisé d'insécurité parmi la population de ces pays, sentiments parfois aggravés par les doutes ressentis par le public quant à l'efficacité de certaines mesures et de certains programmes de lutte contre le crime face au problème posé par l'aspect nouveau de la criminalité. De plus, la recrudescence de la criminalité a fait prendre conscience à de nombreux gouvernements de ce que, faute d'être arrêtée, ou du moins sensiblement freinée, la criminalité croissante risque de menacer gravement la vie économique et sociale des pays, et d'entraver leurs efforts de développement.
3. En réponse à toutes ces préoccupations et au danger qui les a suscitées chez les sociétés menacées, le sixième Congrès a adopté à l'unanimité la Déclaration de Caracas, dans laquelle il est dit notamment que "... dans ses répercussions sociales, le crime fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel de tous les peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de peur et de violence qui compromet la qualité de la vie," et, également, que "... la prévention du crime et la justice pénale doivent être examinées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, ainsi que dans le contexte du nouvel ordre économique international" 2/. Cette formulation a été approuvée et réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980.
4. Les mêmes préoccupations ont ultérieurement amené l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/21 du 9 novembre 1981, à demander au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de "... s'attacher tout particulièrement, lors de l'établissement de l'ordre du jour du septième Congrès, aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement." En réponse à cette demande, le Comité, à sa septième session, a indiqué notamment que les débats sur la question I du septième Congrès "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir" devraient tendre à définir et renforcer la coopération internationale en ce qui concerne la prévention du crime et aussi à dégager de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en matière de prévention du crime et de justice criminelle 3/. Le Comité a aussi suggéré que cette question pourrait constituer un thème-cadre pour le Congrès et a recommandé au Conseil économique et social qu'elle soit examinée en séance plénière. Le Conseil a approuvé ces suggestions dans sa résolution 1982/29 du 4 mai 1982.

5. Etant donné l'importance de cette question, et en application d'une recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Secrétaire général des Nations Unies a convoqué une réunion préparatoire interrégionale de personnalités éminentes à New Delhi (Inde) du 22 au 26 avril 1985 pour étudier les dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement. Des personnalités éminentes de réputation mondiale et ayant une grande expérience des affaires nationales et internationales ont participé à cette réunion afin d'aider à définir de nouvelles méthodes de prévention du crime et de justice pénale. A l'issue de longs débats, ce groupe de personnalités éminentes a adopté le "Consensus de New Delhi sur les dimensions nouvelles de la criminalité et la prévention du crime dans le contexte du développement" qu'il a présenté au septième Congrès comme contribution à l'élaboration des "Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international". Le Consensus de New Delhi se trouve dans le document A/CONF.121/IPM/5 du 15 mai 1985 qui est soumis au Congrès.

I. DIMENSIONS NOUVELLES DE LA CRIMINALITE

A. Dimensions de la criminalité contemporaine

6. On ne peut traiter des améliorations à apporter aux politiques actuelles de prévention de crime ni élaborer de nouvelles stratégies et de nouvelles mesures plus efficaces de lutte contre le crime sans d'abord analyser les principales dimensions de la criminalité contemporaine. A cet égard, il est dit dans les "Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international," ci-après dénommés "Projet de Principes directeurs", que "les sanctions pénales ... devraient s'adapter aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité internationale, transnationale ou nationale, grâce à l'adoption de nouvelles lois et de nouvelles mesures propres à relever les nouveaux défis" (principe 32).

7. Il est à noter que lorsqu'on parle de la nouveauté des formes et dimensions du crime, on ne fait pas uniquement allusion à l'apparition de formes de criminalité entièrement nouvelles, mais aussi, et peut-être surtout, à la transformation profonde d'un certain nombre de facteurs qui caractérisent différentes catégories de crimes. Mais étant donné la nature très dynamique et très complexe du contexte social dans lequel se commettent les crimes, on ne peut espérer identifier à fond et de manière définitive les nouvelles formes de criminalité. Toutefois, un bref examen des données disponibles peut donner une idée des dimensions du problème et, éventuellement, faciliter une analyse plus approfondie de la criminalité dans la société contemporaine, et l'adoption de mesures propres à la combattre efficacement.

8. Avec l'apparition de quantité d'actes de nature manifestement nocive qui, en raison de leur nouveauté relative, ne sont encore qu'imparfaitement visés dans la majorité des codes pénaux existants, la criminalité revêt sans aucun doute une dimension nouvelle. Etant donné les effets néfastes de ces actes, on pourra être amené à adopter une législation pénale pour les combattre efficacement, notamment ceux qui causent des dommages sérieux à l'environnement, ou qui nuisent aux consommateurs et à d'autres groupes de population importants.

9. a) Une dimension nouvelle de la criminalité consiste en l'augmentation très importante du volume des pertes financières entraînées par certains crimes économiques classiques, tels que l'évasion fiscale, les transferts illégaux de capitaux, ou le transfert massif et frauduleux de produits essentiels, crimes dont l'effet conjugué peut être assez désastreux pour menacer la stabilité économique de pays entiers;

b) De même, la préconisation communément pratique pour se procurer certains avantages personnels et la corruption exercée en haut lieu représentent une dimension de la criminalité contemporaine qui caractérise l'appareil administratif de certains pays, affectant leur stabilité économique et leur paix interne;

c) Le crime semble aussi avoir acquis une dimension nouvelle sous le rapport de l'exécution c'est-à-dire de l'utilisation par les criminels des progrès scientifiques et technologiques à leurs propres fins illicites; les différentes formes de ce qu'on appelle les usages frauduleux de l'informatique et du terrorisme exercé à l'aide de mécanismes de contrôle télécommandés en sont des exemples;

d) Une autre dimension nouvelle est le haut degré de coordination et d'extension internationales qui caractérise certaines opérations criminelles, comme par exemple une bonne partie des activités illicites du crime organisé, en particulier le trafic de la drogue;

e) L'augmentation considérable du nombre de victimes par délit, lorsqu'il s'agit par exemple de certains actes de terrorisme et de certains cas de négligence criminelle, peut également être considérée comme constituant une dimension nouvelle du crime contemporain;

f) On peut en dire autant de la fréquence et de la gravité, depuis un certain nombre d'années, de certains délits de type courant tels les assassinats, meurtres, vols ou cambriolages, qui se sont multipliés au point de dépasser le seuil de tolérance de la société qui en est victime, et de créer parmi la population un profond sentiment d'inquiétude et d'insécurité;

g) Une autre dimension nouvelle est la réapparition progressive de certains crimes classiques dont on pensait encore récemment qu'ils avaient complètement disparu depuis des décennies, tels la piraterie ou d'autres crimes maritimes, y compris l'usage frauduleux de l'assurance maritime, l'abandon de navire et le détournement de cargaison;

h) Dans certains pays, le crime revêt aussi une dimension nouvelle en ce sens qu'apparaissent de nouveaux groupes de délinquants; c'est ainsi qu'on constate une augmentation de la criminalité féminine et du nombre d'étrangers identifiés dans des activités criminelles;

i) La transformation progressive de certaines valeurs culturelles et de certaines attitudes sociales a amené certaines sociétés à procéder à une réévaluation de certains délits traditionnels tels que les mauvais traitements infligés par les maris et les parents, et à les considérer comme plus sérieux et plus graves que ce n'avait été le cas jusqu'ici.

10. Les dimensions nouvelles mentionnées ci-dessus suffiront peut-être à rendre compte de la plupart des aspects de la criminalité dans le monde contemporain. Mais l'importance relative de chaque dimension peut varier vraisemblablement d'un pays à l'autre, en fonction des conditions sociales, économiques, culturelles et politiques propres à chaque société. En dépit de cette variété, il reste utile d'établir des comparaisons lorsqu'il s'agit de formuler ou d'améliorer les stratégies de prévention du crime dans chaque pays.

B. Manifestations spécifiques de la criminalité contemporaine

Délits non traditionnels

11. Dans la mesure où certains actes de nature essentiellement nocive ne sont pas spécifiquement inclus dans les codes pénaux, ils ne constituent des crimes à proprement parler. La nocivité de certains de ces actes peut ne pas être immédiatement évidente et reste par conséquent ignorée d'une grande partie du public, ce qui risque de faire obstacle aux efforts déployés pour lutter

efficacement contre ces actes et les prévenir. Cette situation soulève des questions importantes du point de vue de la formulation et de la mise en oeuvre de programmes d'information visant à faire comprendre au public l'effet préjudiciable de ces actes pour pouvoir les criminaliser et ainsi les combattre efficacement.

12. C'est ainsi qu'au cours des dernières décennies, et en particulier grâce à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 4/, l'opinion mondiale est devenue de plus en plus consciente de l'effet destructeur qu'exercent certaines pratiques industrielles et commerciales sur l'équilibre écologique général. On a dénoncé à maintes reprises la pollution de l'environnement, l'épuisement inconsidéré de ressources non renouvelables et la destruction aveugle de nombreuses espèces animales et marines et le grave danger qu'ils représentent pour l'espèce humaine, dont ils menacent le bien-être et les chances de survie, et pour la biosphère tout entière.

13. De même, les campagnes d'information menées par les groupes de protection des consommateurs et d'autres groupes intéressés ont contribué à faire prendre davantage conscience des dangers que représente pour la vie et la santé l'usage répandu de certaines substances dans la fabrication de divers produits alimentaires et médicaments ainsi que l'accès incontrôlé à des produits défectueux et dangereux 5/.

14. Ces dernières années, en partie en raison de cette prise de conscience de la part du public, de nombreux pays ont adopté une législation visant à instituer des contrôles efficaces pour nombre d'activités préjudiciables à l'environnement et une protection appropriée pour les consommateurs. Bien que cette législation ne soit pas également développée dans tous les pays, certains résultats positifs semblent avoir été obtenus dans ces deux domaines. C'est pourquoi une évaluation de l'efficacité de cette législation aiderait au plus haut point à en améliorer les dispositions, et pourrait en outre fournir des renseignements précieux aux pays qui envisagent l'adoption de mesures législatives équivalentes. Toutefois, lorsqu'on tente de criminaliser certains actes, il convient d'étudier attentivement quelles autres mesures législatives et socio-économiques pourraient être adoptées avec des résultats plus efficaces et moins coûteux, et procéder à une évaluation parallèle de la criminalisation et de la décriminalisation, afin de parvenir à une politique pénale humaine et efficace.

Criminalité classique

Le crime organisé

15. Bien que loin d'être un phénomène nouveau, le crime organisé a revêtu une dimension nouvelle au cours des dernières décennies, par le développement qu'il a pris à travers le monde et par la coordination internationale de ses activités à l'échelle internationale; en outre, il s'est diversifié avec succès en revêtant toutes les formes d'activités criminelles génératrices de profits : production, transport et vente illicites de stupéfiants, vaste contrebande d'armes et de produits soumis à embargo, escroquerie à l'assurance sur une grande échelle, fraudes maritimes, fraudes fiscales d'envergure, trafic de devises et transferts illicites de capitaux, faillites frauduleuses, traite des êtres humains - femmes en

particulier - en vue de la prostitution, transport illicite d'étrangers, jeux clandestins, chantage, brigandage, contrefaçon et production et vente de matériel pornographique.

16. En outre, les bénéfices provenant de leurs activités criminelles s'élevant à des centaines de millions de dollars et dépassant largement, dans certains cas, le produit national brut des pays où elles s'exercent 6/, les organisations criminelles disposent d'un pouvoir économique considérable 7/ qui leur a permis, en certaines occasions, de s'assurer la complicité et la protection des plus hautes autorités de l'Etat et donc l'impunité. Agents de corruption, ces organisations sont devenues une source d'instabilité politique dans de nombreux pays.

17. On sait aussi que le crime organisé est parvenu à s'infiltrer dans des activités commerciales légitimes qui deviennent rapidement des instruments au service de ses objectifs, à savoir "blanchir" ses gains illicites et se livrer à des opérations financières du même type, sapant ainsi gravement la vie économique normale de nombreux pays.

Trafic illicite de stupéfiants

18. Parmi tous les délits commis par les organisations criminelles, le trafic illicite de drogues a acquis des dimensions particulièrement inquiétantes dans de nombreuses régions développées et en développement 8/, non seulement par le nombre élevé des victimes à son actif, la corruption de fonctionnaires et l'instabilité politique qui vont souvent de pair avec ce type d'activités criminelles, mais aussi à cause des graves difficultés que rencontre la communauté internationale pour mener une lutte efficace contre ce trafic. Pour répondre à cette situation alarmante, l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/112 du 14 décembre 1984, a invité le septième Congrès à prêter une attention particulière à la question du trafic illicite des drogues.

19. D'après des estimations récentes, les revenus tirés du trafic des drogues dans l'un des principaux pays industrialisés se situeraient entre 45 et 63 milliards de dollars 9/. Ce trafic constitue donc l'une des principales sources de revenus du crime organisé; selon certains experts, il s'agit peut-être de l'activité génératrice des plus gros revenus et offrant la meilleure marge de profit 10/.

20. En outre, ce trafic a pour corollaire une série de délits directs et indirects lourds de conséquences et en particulier la corruption, le meurtre, les voies de fait, le vol, la traite d'êtres humains, le recel d'objets volés, etc. Son coût social est énorme. Dans certaines régions, leur pouvoir s'étendant jusqu'aux sphères les plus élevées de l'administration, les trafiquants de drogues disposent d'une immunité quasi-totale. On a même utilisé l'expression "droguocratie" pour désigner une telle gangrène.

21. Dans de telles conditions, les difficultés que l'on rencontre pour le déceler et le juguler font du trafic des drogues l'un des problèmes les plus ardues qu'aient à résoudre les appareils de prévention du crime et de justice criminelle et appellent de toute évidence des formes de coopération régionale et interrégionale plus étroites et plus novatrices sans lesquelles il n'est pas possible de lutter contre une activité criminelle de cette gravité.

Terrorisme

22. S'il est vrai que des actes de terrorisme ont été signalés tout au long de l'histoire humaine, le terrorisme contemporain diffère, par divers aspects importants, des formes de terrorisme qui l'ont précédé en partie à cause des progrès récents réalisés dans les domaines de l'électronique, de l'armement, du transport et des communications 11/. Ainsi, comme le crime organisé, le terrorisme d'aujourd'hui est caractérisé par une coordination très poussée à l'échelle internationale, y compris entre des groupes aux idéologies opposées. En outre, les organisations terroristes semblent disposer de ressources financières considérables et avoir mis au point des techniques d'organisation et d'action très élaborées.

23. Tous ces facteurs expliquent pourquoi, à plus d'une occasion, le terrorisme a pu neutraliser avec une efficacité redoutable les dispositifs de sécurité les plus complexes et les plus coûteux. Il y a encore plus d'alarmant car on ne peut totalement écarter la possibilité que, dans un avenir relativement proche, des groupes terroristes entrent en possession d'autres armes modernes encore plus meurtrières - comme les armes chimiques, biologiques et nucléaires - susceptibles de semer la destruction dans des pays entiers. Il est donc de plus en plus impératif d'empêcher que des innocents soient soumis à la terreur et massacrés et la communauté devrait elle-même se protéger de façon plus efficace contre les actes de violence aveugles.

Détournements

24. La réapparition des détournements - d'aéronefs principalement mais aussi, parfois, de trains, d'autobus et de navires - préoccupe gravement les pouvoirs publics et les industries concernées, ainsi que le public en général. Si la mise en place de mesures de sécurité et l'élaboration d'un ensemble de conventions internationales a apporté un certain répit en matière de détournements, cette forme de criminalité est en recrudescence* en dépit des lourdes peines - y compris, dans certains cas, la peine capitale - qu'encourent les contrevenants s'ils sont appréhendés. Ces agissements, qui mettent en danger l'existence et la santé mentale de nombreux innocents risquent de ne pas cesser si les pirates en puissance ont des raisons de penser qu'ils pourront, à l'issue de leur aventure, obtenir l'asile et donc l'impunité.

Délits économiques

25. Pour de nombreux Etats membres, les délits économiques constituent un grave sujet d'inquiétude étant donné leur fréquence en constante augmentation et leurs répercussions sur les économies nationales 12/. Bien que de nombreux délits traditionnels soient aussi, par certains aspects, de nature économique dans

* Ainsi, le Bureau de l'information de l'Organisation de l'aviation civile internationale a enregistré 251 cas de détournements illicites d'aéronefs de l'aviation civile entre 1980 et 1984.

la mesure où ceux qui les commettent le font pour obtenir un avantage matériel, l'expression "délits économiques" est réservée ici à une catégorie d'infractions plus limitées, habituellement commises sans recours à la force, mais sous couvert d'activités économiques licites et le plus souvent par des personnes qui jouissent d'une très grande considération dans les communautés auxquelles elles appartiennent. Ces délinquants "respectables" se considèrent rarement comme des criminels au sens strict - point de vue souvent partagé par leurs pairs et leurs proches.

26. De nombreux pays ont dénoncé à plusieurs reprises l'important manque à gagner qu'entraîne la fraude fiscale, délit fréquemment facilité par les lacunes et la complexité de la législation. De même, on estime que les entreprises privées et publiques subissent des pertes importantes à la suite de détournements de fonds, de faillites frauduleuses, d'escroqueries à l'assurance, de vols commis par les employés, de surproduction frauduleuse et de détournements de produits, de fausses factures et d'autres activités illicites.

Corruption

27. La corruption - acte par lequel certains fonctionnaires vénaux tirent avantage des positions qu'ils occupent dans les administrations publiques pour s'enrichir personnellement - a existé dans de nombreuses sociétés à travers la plus grande partie de leur histoire 13/. Toutefois, au cours des dernières décennies et dans certains pays, le phénomène est devenu si général qu'une grande partie de la population y voit une caractéristique admise de l'administration. De telles situations risquent de saper la crédibilité des pouvoirs publics et, par là même, la confiance que peuvent avoir les citoyens dans l'administration politique et susciter chez eux une forte dose de cynisme et d'opportunisme et donc entraîner une démission devant le caractère fatal de la corruption dans la société et l'impossibilité de parvenir à une situation générale de bien-être, de stabilité économique et de prospérité 14/.

Négligence criminelle

28. Avec les progrès de l'industrialisation, les risques de comportements négligents sont devenus énormes et un seul acte peut avoir des conséquences de portée incalculable. En outre, certaines techniques et pratiques, telles que la production, l'utilisation et le transport de matières extrêmement dangereuses, constituent une menace si considérable pour les vies et la santé de milliers d'individus que leur introduction doit s'accompagner de mesures de sécurité particulièrement strictes visant à éviter toute forme de négligence. Peut-être faut-il même classer parmi les actes de négligence criminelle l'absence de telles mesures. Par contre, une sanction pénale peut sembler d'une utilité douteuse si elle est appliquée à des employés relativement inexpérimentés auxquels a été confiée l'exploitation de systèmes techniques élaborés.

Usages frauduleux de l'informatique

29. L'utilisation croissante de l'informatique pour la gestion des transactions économiques et financières nationales et internationales a accru considérablement l'efficacité de nombreuses opérations commerciales et bancaires ainsi que celles de l'administration publique. En fait, les techniques informatiques semblent représenter une dimension toujours plus indispensable des économies hautement évoluées et leurs applications sont donc appelées à se développer très fortement et à intéresser un nombre de pays toujours plus élevé.

30. Toutefois, ces progrès ont ouvert de nouvelles possibilités de délits, dans la mesure où les criminels qui acquièrent les connaissances voulues dans le domaine de l'informatique peuvent désormais s'ingérer de façon illicite dans des opérations financières et bancaires régulières afin de s'enrichir frauduleusement et de détourner à leur profit des sommes énormes. En outre, la nature très technique de ces opérations informatiques rend la détection du délit et l'identification des contrevenants extrêmement difficiles, la plupart des services chargés d'appliquer les lois ne possédant pas le savoir-faire et les compétences des contrevenants.

31. Dans la mesure où l'on a de plus en plus recours au traitement électronique de l'information pour l'organisation, le stockage et la recherche rapide de quantités considérables de données recueillies par des administrations nationales et d'autres institutions publiques et privées et qui touchent souvent à des aspects - parfois intimes - de la vie privée des citoyens, l'accès sans autorisation et à l'insu des intéressés à de telles données peut donner à des individus peu scrupuleux un pouvoir considérable d'extorsion et de chantage sur un nombre jamais égalé de citoyens, sans parler des dangers que peut présenter une utilisation inappropriée de ces données par des fonctionnaires ou des hommes politiques prêts à commettre des abus de confiance et d'autorité.

32. De même, les gouvernements sont de plus en plus nombreux à être tributaires des techniques informatiques pour assurer la gestion efficace des affaires publiques et en particulier de la défense nationale. Une telle évolution tend à rendre la société plus vulnérable aux attaques terroristes dans la mesure où il serait concevable que des groupes terroristes détruisent totalement ou partiellement la capacité opérationnelle de pays tout entiers s'ils avaient accès à ces programmes.

Délinquance féminine

33. Dans de nombreux pays en développement et développés, on assiste à un développement constant de la criminalité féminine depuis quelques décennies ^{15/}. Ce développement peut être la conséquence indirecte de l'accession progressive des femmes à un nombre de plus en plus varié d'emplois dans des domaines tels que l'économie, les professions libérales et la fonction publique. Peut-être traduit-il aussi un profond changement des systèmes de valeurs au sein de la population féminine. Toutefois, le fait que certaines nations aient réussi à maintenir à un niveau constant, voire à abaisser, le taux de délinquance de la population féminine en dépit de l'intégration rapide et massive des femmes à la vie économique et politique nationale, permet d'espérer qu'une planification adéquate peut réduire l'augmentation constante de la criminalité féminine que l'on constate dans certains pays.

Délits commis par des étrangers

34. Le développement des transports internationaux lié à l'inégalité des chances entre les différents pays dans le domaine économique, ont largement contribué à accroître le nombre des étrangers vivant à titre temporaire ou permanent dans les frontières d'autres pays appartenant à toutes les régions du monde. En tant que groupe - et en partie au moins à cause des différences culturelles, linguistiques et socio-économiques qui séparent les étrangers des populations autochtones - ces personnes sont souvent plus perméables à certaines influences criminelles.

35. Ainsi, bien qu'il soit démontré que, dans certains pays, les taux de délinquance sont plus faibles au sein de la population étrangère que parmi les autochtones, dans d'autres pays, les étrangers ont plus tendance à se livrer au trafic de passeports et de visas, à travailler sans autorisation et à falsifier certains documents tels que permis de résidence et de travail, ou à perpétrer d'autres formes de délit mineurs ou graves : vols à l'étalage, chapardage, délits de caractère sexuel, usage et trafic de drogues et actes de violence.

Violence au sein de la famille

36. Au cours des dernières années, la prise de conscience croissante de la victimisation des femmes et des enfants au sein de la famille a entraîné, dans de nombreux pays, un changement d'attitude vis-à-vis de ces délits et, à l'indifférence bienveillante qui prévalait jusqu'à présent, a fait place un traitement beaucoup plus strict des délits dont la poursuite est désormais facilitée, souvent par une modification des règles de preuve et des procédures de police grâce à laquelle ces mauvais traitements ne sont plus désormais considérés comme d'ordre purement privé 16/.

Piraterie, vol de marchandises et sabordement de navires

37. La piraterie, phénomène criminel que l'on croyait disparu depuis plus d'un siècle, redevient un problème grave sur les routes maritimes de diverses régions du monde comme les Caraïbes, l'Asie du Sud-Est, l'Afrique de l'Ouest et la Méditerranée orientale. De même, des variantes de ces délits, à savoir le vol de cargaisons, le sabordement de navires et les escroqueries à l'assurance maritime ont atteint des dimensions inquiétantes entraînant non seulement des pertes très importantes, en particulier dans les pays développés, où des milliers de camionnettes de livraison sont détournées chaque année sur les routes et autoroutes et des centaines de navires déviés de leur route et vidés de leur contenu. Dans le commerce maritime, des délinquants organisés ont mis au point des méthodes perfectionnées face auxquelles les agents de nombreux pays en développement sont sans défense et l'économie de pays entiers menacée d'effondrement.

Délinquance des rues

38. Certaines formes traditionnelles de "délinquance des rues" ont gagné en fréquence et en gravité au cours des décennies écoulées*. Ainsi, les délits tels que les hold-up, les cambriolages, les agressions, le vandalisme et le meurtre gratuit semblent devenir des éléments de la vie quotidienne dans de nombreux pays en développement et développés. A cet égard, on peut noter que leur augmentation constante résulte peut-être d'un grave engorgement des systèmes de justice pénale existants, conçus et mis en place à l'origine pour traiter un nombre très inférieur de délits et de délinquants. En fait, les dimensions atteintes récemment par la criminalité traditionnelle dite "de rue" menacent souvent sérieusement le fonctionnement efficace de la justice pénale, compromettant l'efficacité de la lutte contre le crime et engendrant, parmi la population, des sentiments d'hostilité et de scepticisme à l'égard du système.

C. Les répercussions de la criminalité sur le développement

39. Il est généralement admis que l'accroissement constant de la criminalité dans de nombreux pays tant en développement que développés au cours des récentes décennies sape en fait certaines des bases de la vie sociale, telles que l'esprit de solidarité et l'ordre social, en marginalisant d'importants secteurs de la population et en affaiblissant gravement de nombreuses structures communautaires et institutions sociales utiles. En outre, selon de nombreux avis, le développement socio-économique est freiné dans de nombreux pays par la multiplication des crimes économiques, l'escalade de la violence sous diverses formes et, chose la plus préoccupante peut-être, les abus des pouvoirs publics dont de nombreux individus sont victimes.

40. Parmi les effets de la criminalité sur les efforts de développement d'un pays, le plus facile à observer et quantifier est peut-être l'épuisement croissant des maigres ressources dont ce pays dispose pour poursuivre ces efforts. En fait, le taux croissant de criminalité force souvent les gouvernements à affecter une part de plus en plus importante de leurs ressources globales au renforcement de leurs systèmes de prévention du crime et de justice pénale. Ainsi, le nombre grandissant de délits oblige souvent à renforcer les effectifs des forces de police et du personnel des prisons. De même, la multiplication des affaires judiciaires peut amener à recruter du personnel judiciaire supplémentaire pour éviter aux tribunaux d'être débordés, ou à agrandir les prisons pour éviter leur surpeuplement.

* Ainsi, pour neuf pays de l'Europe occidentale, à savoir : Allemagne, République fédérale d', Angleterre/Pays de Galles, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie et Pays-Bas, le nombre de délits est passé entre 1960 et 1980 d'une moyenne de 2 317 à une moyenne de 5 956 pour 100 000 habitants. Selon les données publiées par INTERPOL, dans les Statistiques criminelles internationales (Paris).

41. Par ailleurs, la réparation et le remplacement du matériel et des installations endommagés et détruits par des actes constants de vandalisme, notamment des incendies criminels, et les dépenses qu'il faut engager pour assurer efficacement la protection de fonctionnaires importants et du public en général contre les attaques terroristes ne font qu'ajouter aux ponctions sur les fonds publics dont il a été question plus haut. Le fait de consacrer une part des faibles ressources dont dispose l'Etat au renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale ne peut qu'avoir des conséquences préjudiciables pour les plans de développement des pays affectés dans la mesure où il affaiblit leur potentiel d'investissement productif.

42. Divers crimes économiques, tels que la fraude fiscale, la contrebande, les fraudes financières et le détournement de fonds publics à des fins privées ont également pour effet d'appauvrir l'Etat. Par ailleurs, les manipulations illégales de devises, les transferts illicites de fonds et les facturations excessives privent l'Etat de sommes importantes en devises, et l'empêchent d'acquérir l'équipement industriel et autre matériel dont il a besoin, tandis que certaines pratiques commerciales, telles que le dumping, ont dans certains cas mis gravement en danger l'industrie des pays en développement. A cet égard, il conviendrait tout particulièrement d'étudier les moyens de sanctionner plus efficacement les actes préjudiciables au développement et perpétrés au niveau international.

43. Outre son effet démoralisateur sur la population, la corruption généralisée affecte le développement essentiellement en raison de l'inefficacité et du gaspillage qu'elle engendre du fait de ses répercussions sur l'affectation des ressources. Par ailleurs, comme la corruption peut également affecter les systèmes de recrutement et de promotion, les postes ne sont pas nécessairement attribués aux personnes les plus compétentes, ce qui est une source d'inefficacité.

44. Le trafic illégal de stupéfiants est extrêmement préjudiciable à un grand nombre de pays du fait que de nombreuses personnes sont handicapées à vie par la toxicomanie et qu'elles sont poussées à des activités criminelles par le besoin de se procurer leur dose quotidienne de stupéfiants. Ainsi, le trafic et la consommation de stupéfiants se conjuguent pour engendrer la criminalité et la misère. Par ailleurs, le coût élevé des mesures de prévention de la toxicomanie grève lourdement l'économie nationale.

45. La santé de millions de personnes et, par voie de conséquence, leur capacité à contribuer de façon productive aux efforts de développement de leur pays, est aussi gravement affectée par la consommation de certains produits pharmaceutiques et alimentaires qui ne répondent pas aux normes minima de sécurité. L'absence criminelle de tout sentiment de responsabilité qu'implique la distribution de ces produits peut être particulièrement difficile à déterminer dans les pays trop pauvres pour se doter des moyens voulus pour contrôler la qualité des produits mis en vente.

46. Les déséquilibres écologiques résultant des graves dommages causés à l'environnement par certains procédés industriels ou pratiques commerciales et agricoles constituent une menace très grave pour le développement potentiel de nombreux pays dans la mesure où ils diminuent la qualité de la vie et détruisent

des ressources humaines et naturelles qui souvent sont indispensables à la mise en oeuvre efficace des politiques nationales de développement. Le projet de principes directeurs recommande à cet égard de prendre des mesures spéciales de protection contre les négligences criminelles dans les domaines de la santé publique, de l'hygiène et de la sécurité du travail, de l'exploitation des ressources naturelles et de l'utilisation de l'environnement ainsi que dans le secteur de la distribution de biens de consommation et dans le secteur des services destinés au public (Principe 7).

47. Toutefois les conséquences préjudiciables de la criminalité sur les efforts nationaux de développement ne sont pas toutes de nature matérielle. Les dommages causés à certains éléments "intangibles" tels que la dignité de l'homme, le bien-être spirituel, l'optimisme et l'espoir, constituent des obstacles importants au développement socio-économique au même titre que les dommages matériels mentionnés plus haut. Des personnes qui craignent en permanence d'être victimes d'abus ou qui sont démoralisées par une corruption omniprésente et impunie ou par des abus du pouvoir flagrants, ne contribueront vraisemblablement pas de leur mieux aux programmes de développement. Les plans de développement les mieux formulés n'auront qu'un succès limité si les membres de la communauté ne sont pas en mesure de se joindre spontanément à l'effort commun nécessaire.

II. STRATEGIES ET PLANIFICATION INTEGREES POUR LA PREVENTION DU CRIME

A. La prévention du crime en tant qu'élément de la planification du développement national

48. Il apparaît qu'un renforcement de l'efficacité des mesures prises en matière de prévention du crime et de lutte contre la criminalité exige l'intégration des stratégies de prévention du crime à tous les niveaux de la planification du développement national, depuis le niveau le plus élevé, où les politiques générales à long terme du pays sont formulées, jusqu'à celui de l'élaboration des politiques concernant les communautés locales.

49. La planification des politiques de développement national au plus haut niveau a toutes les chances d'affecter très fortement l'ensemble de la société. Si elles sont adoptées sans tenir compte des facteurs criminogènes en jeu, les politiques adoptées à ce niveau, telles que la création de nouvelles zones, l'implantation de nouveaux centres urbains et industriels ou la mise en place de nouveaux réseaux de transport risquent, en favorisant la criminalité, de nuire profondément à la population.

50. Etant donné qu'au niveau de planification le plus élevé, il n'est jamais accordé aux considérations relatives à la prévention du crime qu'un rang de priorité relativement faible, il est extrêmement difficile de les intégrer pleinement à la planification du développement national. De telles conditions soulèvent des questions importantes concernant la mise au point de méthodes qui améliorent les communications avec les planificateurs nationaux pour que la planification de la prévention du crime ait une priorité plus élevée dans les programmes de développement national. A cet égard, le projet de principes directeurs souligne qu'un effort de planification intersectorielle "implique une meilleure communication et une coopération plus étroite entre les planificateurs et les organismes chargés de l'administration de la justice pénale, ainsi que l'élaboration de modalités de coordination appropriées et qu'une meilleure adaptation des politiques en matière de prévention du crime aux exigences du développement et à l'évolution de la situation." (Principe 18).

51. La création d'un organe chargé de la coordination à un niveau élevé pourrait contribuer utilement à l'atteinte de cet objectif. Le projet de principes directeurs recommande "la création d'organismes ou de systèmes nationaux et locaux de planification et de coordination, avec la participation des représentants des institutions chargées d'administrer la justice pénale, d'autres experts et de membres de la collectivité." (Principe 21). A cet égard, certains pays ont déjà mis en place des conseils nationaux de prévention du crime composés de représentants des diverses branches de l'administration nationale, et d'autres pays ont choisi de confier les tâches de coordination à un certain nombre d'organes ou d'organismes spécialisés dans les problèmes en question. L'expérience tirée de la mise en oeuvre des différentes solutions tentées jusqu'ici permettra de réunir une somme de renseignements utiles pour les pays encore à la recherche d'une coordination efficace.

52. Cependant, il est évident que l'orientation, la portée et les modalités de l'action entreprise pour planifier la prévention du crime seront fonction des besoins spécifiques de chaque pays, du fait que la définition de ce qu'il faut considérer comme crime et le seuil de tolérance des diverses formes de criminalité sont déterminés par les valeurs et attitudes dominantes de chaque société. En outre, de par leurs structures politiques, certains pays peuvent être amenés à limiter en grande partie le rôle de l'administration centrale à la fixation des objectifs et des critères, et à la fourniture de renseignements et services de formation et d'évaluation, l'application des mesures décidées étant laissée aux autorités locales.

B. Utilisations novatrices des ressources communautaires dans la prévention du crime

53. Le projet de principes directeurs insiste sur "l'intervention et la participation de la collectivité à toutes les phases des processus de prévention du crime et de la justice pénale" (Principe 29) et sur la nécessité d'efforts soutenus pour "accorder une plus grande place aux solutions faisant intervenir la collectivité, autres que les interventions judiciaires et le traitement en institution" (Principe 33).

54. Les ressources offertes par la communauté dans la société contemporaine comprennent un ensemble relativement bien établi d'institutions telles que les médias, les écoles et les universités, les organisations religieuses, les syndicats, les associations de consommateurs, les groupes bénévoles d'action sociale et les partis politiques ainsi que les citoyens dans l'exercice de leurs diverses fonctions. En tant qu'associations organisées de citoyens, les communautés peuvent apporter une contribution importante aux politiques de prévention du crime, soit en prenant elles-mêmes des mesures, soit en agissant de concert avec les organismes chargés de faire respecter la loi. Dans ce dernier ordre d'idées, des associations de quartier se sont formées pour prévenir le crime au niveau local, des bénévoles jouant le rôle d'auxiliaires de la force publique ou d'agents de probation, et la collectivité participant aux programmes de réinsertion sociale, et de travail communautaire 17/.

55. Les communautés pourraient mettre au point différents moyens de participer aux efforts de prévention du crime. Ainsi, elles peuvent aider à produire et diffuser des informations concernant le droit pénal et les procédures de la justice pénale, et contribuer ainsi à améliorer le niveau "des connaissances juridiques" du public. Par ailleurs, les communautés peuvent en aidant à faire accepter la notion de droit par la société, raffermir celui-ci. Elles peuvent également exercer des pressions considérables pour assurer le respect des normes de comportement établies par la loi, qu'elles concernent l'équité dans le travail ou aient un caractère antidiscriminatoire; les collectivités peuvent également jouer un rôle important dans la prévention du crime en inculquant au public des valeurs établies, au moyen de campagnes locales destinées à flétrir les comportements ayant des conséquences préjudiciables pour l'ensemble de la société tels que la toxicomanie, la violence contre les femmes et les enfants ou la discrimination raciale et ethnique.

56. Dans certains pays, l'apathie de la communauté pose un grave problème important. Il arrive que l'indifférence générale du public ou son peu d'intérêt pour l'administration de la justice pénale, le font hésiter à coopérer avec les autorités. Ce comportement peut l'amener à ne pas venir en aide aux victimes d'attaques criminelles, à ne pas signaler à la police les violences commises sur autrui ou à refuser d'apporter un témoignage essentiel à l'aboutissement de poursuites judiciaires. Il est donc extrêmement important, pour assurer l'efficacité de la prévention du crime et du système de justice pénale, d'élaborer des programmes capables de vaincre la répugnance de nombreux citoyens à contribuer au fonctionnement du système.

C. Certaines conditions préalables à l'application efficace des politiques et stratégies en matière de prévention du crime

57. De toute évidence l'efficacité de l'application des politiques et stratégies prévues pour la prévention du crime exige la participation active de la communauté. Les renseignements recueillis jusqu'ici semblent indiquer que les efforts qui ne bénéficient pas de l'appui de la communauté ont peu de chance de réussir. En d'autres termes, bien que les gouvernements et les organisations aient un rôle important à jouer dans la prévention du crime, une politique qui n'est pas soutenue fermement par la communauté ne donnera probablement pas de résultats positifs.

58. De nombreux pays ont parlé des stratégies de prévention du crime qui font appel à la participation des organisations communautaires pour aider à réduire l'incidence de la criminalité au niveau local. La structure de ces organisations varie considérablement selon les traditions politiques et culturelles de chaque pays. Par exemple, certains pays favorisent les tribunaux communautaires ou les tribunaux de travailleurs, rattachés à l'unité administrative et ayant souvent pour base le lieu de travail. Les pays en développement sont encouragés à revitaliser les institutions traditionnelles telles que les conseils officieux rattachés au village ou à l'unité locale d'habitation, tandis que certains pays industriels ont tendance à adopter la formule selon laquelle un responsable local professionnel de la prévention du crime encourage l'action d'organisations officieuses mais structurées qui relèvent de son secteur. Toutefois, certains pays fortement industrialisés ont redécouvert l'utilité que peuvent présenter des groupes restreints de type familial ayant souvent pour base le lieu de travail, ou des organismes s'efforçant de créer un climat de solidarité et de résister aux influences criminogènes.

59. Dans tous les aspects de la participation communautaire, il apparaît que les médias jouent un rôle critique pour ce qui est d'instaurer des conditions sociales et psychologiques permettant aux organismes chargés de la justice pénale de fonctionner efficacement 18/. Les médias ont en effet le pouvoir d'influencer l'attitude du public à l'égard du système de justice pénale à trois niveaux : d'abord, ils diffusent des informations concernant les procès en justice pénale; ensuite, ils peuvent offrir un cadre à des débats publics sur des questions de justice pénale; enfin, ils façonnent l'opinion publique en ce qui concerne la justice pénale. La coopération des médias est donc d'une importance cruciale pour l'application des politiques et des stratégies en matière de prévention du crime.

60. La possibilité d'accéder facilement à une information et des connaissances de caractère scientifique et systématique concernant la prévention du crime est indispensable à la réussite des politiques et stratégies en matière de prévention du crime. Cependant, une information de caractère strictement national ou local peut souvent s'avérer insuffisante. Aussi pourrait-elle être utilement complétée par une information concernant l'expérience pratique d'autres pays ou la recherche effectuée dans ces pays, d'autant plus qu'une telle information pourrait incorporer des éléments novateurs et permettre de réaliser une importante économie de temps et d'argent à condition d'être utilisée avec une juste prudence et d'être adaptée aux conditions particulières à chaque pays.

61. La prévention efficace du crime suppose l'existence non seulement d'un nombre suffisant de responsables de la justice pénale possédant la formation et les compétences requises mais également la mise en place d'un système adéquat de gratifications financières ou autres propre à faciliter leur recrutement et à susciter chez eux le dévouement et l'attachement voulus à la cause de la prévention du crime. A cet égard, il importe au plus haut point d'examiner attentivement non seulement la structure des primes et des indemnités mais également le programme d'études à tous les niveaux de formation ainsi que les méthodes de sélection utilisées dans le recrutement de ces responsables.

III. LE ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LA COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE

A. L'intérêt de la coopération

62. La Charte des Nations Unies a souligné qu'il était important de promouvoir la coopération internationale afin de faciliter la solution des problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et les recommandations tant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance que des Congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Nations Unies, ont souligné la nécessité de renforcer une coopération de cet ordre, et ont mis l'accent sur les liens existant entre d'une part la prévention du crime et la justice pénale et d'autre part la réalisation des principaux objectifs des Nations Unies dans le domaine économique, social et humanitaire, grâce à une coopération efficace aux niveaux national, régional et international. Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, fait sienne la Déclaration de Caracas et demandé qu'un certain nombre de mesures soient prises pour lui donner effet et pour permettre l'application des recommandations du Congrès sur les nouvelles perspectives et le renforcement de l'action internationale dans ce domaine en particulier au niveau de la coopération régionale et sous-régionale.

63. Face aux problèmes de la criminalité qui affectent directement les objectifs sociaux et culturels vitaux du monde moderne et entravent le développement, il est urgent qu'un grand nombre de programmes et de mesures concrètes soient adoptés et que les activités dans le domaine de la coopération internationale soient renforcées, compte dûment tenu des différences d'idéologies, de systèmes sociaux et judiciaires et de valeurs culturelles. Ces dernières années, il est apparu de plus en plus nécessaire de renforcer la coopération entre les Etats dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour lutter contre les formes dangereuses de criminalité, en raison des facteurs et faits nouveaux mentionnés ci-dessus.

64. On a assisté ces dernières années, dans de nombreuses régions du monde, à un amoindrissement de la stabilité sociale, dû en partie à l'escalade de l'intensité et de la violence des crimes qui menacent le bien-être et la sécurité des nations et dont les attaques et les menaces dirigées contre les chefs d'Etat et de gouvernement et les dirigeants spirituels offrent des exemples. La communauté internationale est donc instamment invitée à déployer des efforts concertés et systématiques en vue d'intensifier la coopération technique et scientifique et d'adopter des politiques et des stratégies plus efficaces en matière de prévention du crime.

65. Une coopération de cet ordre est déjà à l'oeuvre dans l'élaboration de conventions relatives à certains actes criminels qui mettent en danger les valeurs de la communauté internationale tout entière. Elle s'étend à différents aspects et étapes de la procédure pénale - y compris au niveau des poursuites, enquêtes, jugements et application des sanctions - et de l'assistance internationale

judiciaire et autre - tous éléments indispensables à un jugement équitable c'est-à-dire propre à garantir le respect des droits et les libertés de l'inculpé et à faciliter la réhabilitation et la réinsertion sociales des délinquants condamnés.

B. Nouvelles formes de coopération

66. De nouvelles formes de coopération ont été introduites et élaborées ces dernières années : la délégation entre Etats des droits de poursuite et d'exécution des peines et le droit de poursuivre les coupables au-delà des frontières, conformément aux conventions multilatérales ou bilatérales tant mondiales que régionales et l'adoption de dispositions législatives nationales conférant à d'autres Etats le cas échéant et sous condition de réciprocité, les moyens voulus pour intenter des actions en justice. La coopération a également donné lieu à l'adoption de mesures spécifiques ayant pour but d'assurer la protection de l'intérêt des personnes poursuivies, le droit pour la victime de se défendre et d'exposer ses griefs légitimes.

67. Ces nouvelles modalités de la coopération internationale dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale ont été étendues à d'autres formes de crime impliquant par exemple l'accès non autorisé à des données informatiques et leur utilisation, les atteintes à l'environnement, la corruption, les transactions internationales frauduleuses, la violence et le terrorisme, le détournement d'avions et la prise d'otages, l'usage frauduleux de l'informatique, le crime organisé et le trafic de drogues, l'apartheid et la discrimination raciale et le génocide.

68. La coopération internationale en matière pénale, notamment l'assistance juridique internationale, y compris l'extradition et le rapatriement des personnes condamnées en vue de l'exécution de leur jugement, occupe une place importante dans le droit international et joue et continuera à jouer un rôle croissant dans la lutte contre la criminalité. La communauté internationale devra bien sûr continuer à déployer ses efforts pour étendre et améliorer ces mesures, mais elle devra également continuer à faire le nécessaire pour protéger les valeurs et les intérêts universels grâce à la mise en place de son propre système de justice pénale.

69. Le projet de principes directeurs offre un cadre général de coopération régionale et internationale. Ces principes, ont souligné que la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale constitue déjà en vertu du droit international conventionnel et coutumier une obligation juridique en ce qui concerne les crimes internationaux, et est de plus en plus considérée comme une responsabilité en ce qui concerne les crimes transnationaux. Ils ont insisté par ailleurs sur le fait que l'Organisation des Nations Unies devait poursuivre et achever la codification du droit pénal international relatif aux crimes internationaux. Selon ces principes, il fallait, aux fins d'une coopération internationale efficace, que l'Organisation des Nations Unies propose des mécanismes coercitifs appropriés et prépare des instruments types qui puissent servir à la fois de conventions internationales et régionales, et de directives pour l'application des lois au niveau national.

70. Le projet de principes directeurs confèrera sans aucun doute une nouvelle dimension à la coopération régionale et internationale. Les principes peuvent contribuer à renforcer le rôle de la prévention du crime et de la justice pénale en ce qui concerne le développement social, économique, culturel et politique, compte tenu de l'interdépendance étroite des ordres économiques et sociaux, nationaux et internationaux.

71. D'autre part, l'Assemblée générale examine actuellement la consolidation des principes et des normes relatifs aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international et les propositions de la Commission du droit international concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui englobent le principe de responsabilité pénale en droit international, la classification des crimes internationaux les plus graves, ainsi que la proportionnalité des peines et la création d'une juridiction internationale pénale.

72. Ces faits nouveaux sur lesquels ont insisté les cinq réunions préparatoires régionales montrent que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité de renforcer la coopération et la coordination internationales dans la lutte contre le crime devant le fait que de nombreuses manifestations des crimes, parmi les plus graves, ont de toute évidence acquis un modus operandi international et que la gravité de la situation exige que tous les pays s'unissent dans un esprit de solidarité.

C. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies

Aperçu général

73. L'expérience a montré que le succès des activités et des programmes de l'ONU dans le cadre des efforts collectifs en vue de prévenir le crime et de garantir la justice, dépend dans une large mesure non seulement de l'action menée par les gouvernements nationaux, mais aussi des ressources, même si elles sont actuellement limitées, dont disposent les organismes des Nations Unies chargés de l'application des recommandations figurant dans les différents instruments.

74. En raison des ressources très limitées dont disposent les Nations Unies pour leurs activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris du point de vue de la coopération technique, seul un faible pourcentage du budget total alloué à la coopération technique dans le domaine du développement social est consacré aux activités opérationnelles dans ce secteur. En outre, dans de nombreux pays, le manque de personnel compétent et de moyens institutionnels à différents niveaux demeure le principal obstacle à l'application des résolutions et recommandations des Nations Unies et à l'exécution de politiques de prévention efficaces. Il faut donc, en cas de besoin, prêter une attention particulière à la formation du personnel compétent et à la création d'institutions aux niveaux national, régional et interrégional. A ce propos, la plupart des réunions régionales ont souligné la nécessité d'une assistance technique et d'une amélioration de l'efficacité de la coopération technique fournie sur demande dans ce domaine important.

75. La Réunion préparatoire régionale de l'Asie occidentale a insisté sur l'importance qu'il y a de mettre à profit l'expérience et les apports de l'ONU et de ses organismes, aux niveaux régional et sous-régional, afin de permettre aux services nationaux chargés de la prévention du crime et de la justice criminelle de faire face avec davantage d'efficacité et d'humanité aux difficultés d'ordre social et matériel que crée la criminalité 19/. La Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique exprimant son inquiétude face à la montée de la criminalité dans de nombreux pays africains, a souligné l'utilité de la coopération régionale et sous-régionale en matière de prévention du crime et de justice criminelle, ainsi que la nécessité de la coopération technique. Les participants ont demandé aux Etats Membres de la région d'examiner les questions relatives à la prévention du crime et à la justice criminelle dans le contexte du développement, et encouragé l'accumulation de renseignements, d'informations et de données d'expérience, l'organisation d'activités conjointes de formation et de recherche, l'exécution de projets de démonstration bilatéraux et multilatéraux, la conclusion d'accords sur la mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles, et l'organisation de séminaires régionaux et sous-régionaux consacrés aux différentes modalités de coopération technique. La Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique a aussi appuyé la participation des organisations scientifiques et professionnelles non gouvernementales s'occupant de prévention du crime et de justice pénale 20/.

76. La Réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique a aussi exprimé son inquiétude face à la montée de la criminalité et de la violence et à l'apparition de nouvelles formes de criminalité dans de nombreux pays de la région et a invité tous les gouvernements de la région à incorporer des éléments de prévention du crime dans leur planification nationale de développement économique et social. Elle a en particulier recommandé que, dans la mesure du possible les projets de prévention du crime et de justice criminelle soient inclus dans les programmes de pays du PNUD 21/. L'Institut régional latino-américain, alarmé par l'escalade de la violence et du crime liée au grave sous-développement qui existe dans certaines parties de la région, a souligné le besoin de coopération et d'assistance pour les pays qui manquent de ressources humaines et matérielles en vue de lutter contre la hausse de la criminalité 22/.

77. Etant donné l'importance attachée au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération régionale et globale, le cadre de coopération ci-après peut être très efficace, à condition qu'il reçoive les ressources et l'appui nécessaires, aux niveaux national, régional et international :

Aux niveaux régional et interrégional

Les instituts régionaux des Nations Unies

78. Les Nations Unies ont créé, avec l'entière collaboration de divers Etats Membres un réseau d'instituts régionaux en vue d'aider les pays dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants au niveau régional, au travers d'activités de recherche, de cours de formation, de séminaires, d'autres programmes et d'échanges d'informations. Chargés de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, ces instituts sont les suivants : l'Institut des Nations Unies de l'Asie et de l'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le

traitement des délinquants, à Fuchu (Japon), l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine de San José (Costa Rica), et l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié aux Nations Unies (Finlande). Les activités de ces instituts sont financées par des ressources extra-budgétaires, plus particulièrement par des contributions volontaires des gouvernements des pays hôtes, et d'autres pays de la région et, à l'occasion, par des dons provenant d'autres sources.

79. On s'efforce actuellement d'élargir le champ d'activité des programmes des instituts, afin de répondre plus efficacement aux besoins des pays des différentes régions. Les activités pouvant être élargies et renforcées seraient les suivantes : mise en commun de données et échange de compétences et de données d'expérience dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance dans les pays connaissant des situations, traditions et problèmes analogues; harmonisation des lois et élaboration d'une législation type afin de réformer les lois et procédures tombées en désuétude et de rapprocher les systèmes de pays dont les traditions et les contextes économique, social et culturel sont similaires; élaboration d'approches et de stratégies communes ou complémentaires destinées à résoudre les problèmes liés au crime qui sont d'un intérêt commun, dans le cadre d'une planification socio-économique globale; conclusion d'accords et d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (réglementations douanières, traités d'extradition, accords sur l'échange de prisonniers, etc.), recherche commune, faisant une large place aux approches novatrices et à l'utilisation du potentiel national; formation et échange de personnel aux niveaux régional et sous-régional; organisation de conférences de responsables (par exemple au niveau des ministres de la justice et des ministres de l'intérieur) en vue d'arrêter des priorités et des politiques et de réunions, séminaires et ateliers de haut niveau, en vue d'échanger des données d'expérience et de promouvoir la collaboration régionale et sous-régionale; renforcement des liens de coopération technique entre les pays des différentes régions; mobilisation et utilisation de l'aide multilatérale fournie par les Nations Unies et d'autres sources en vue d'améliorer l'efficacité de l'action et de la collaboration régionales en matière de prévention du crime; échanges réguliers de renseignements et coopération touchant la recherche dans ce domaine.

80. L'approche régionale en matière de prévention du crime et de justice criminelle s'étant révélée efficace, il est devenu de plus en plus urgent d'étendre le réseau d'instituts régionaux des Nations Unies à toutes les régions du monde. Dans ce contexte, la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique a souligné l'urgence de la création d'un Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément aux nombreuses résolutions allant dans ce sens 23/. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a lui aussi fait part de son inquiétude à ce sujet, au cours de sa huitième session (21 au 30 mars 1984), à la suite de quoi le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/51, a instamment prié le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions qui travaillent à la création de l'Institut pour l'Afrique de prendre des mesures pour faire en sorte que cet institut soit établi rapidement, et a lancé un appel aux gouvernements de cette région afin qu'ils coopèrent sans réserve à la prompte réalisation de cet objectif.

81. De même, la Réunion préparatoire régionale d'Asie occidentale a estimé que la région avait besoin d'une structure scientifique, en vue de faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience, et d'aider les pays arabes dans ce domaine. En conséquence, les participants à cette réunion ont adopté, par consensus, un projet de résolution priant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures qui s'imposent en vue de créer, en collaboration avec la Ligue des Etats arabes et ses bureaux spécialisés, un institut régional arabe des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Les commissions régionales des Nations Unies

82. Le dialogue avec les Commissions régionales reste ouvert quant à la possibilité d'orienter leurs programmes de façon à y inclure des aspects de prévention du crime et de justice pénale, envisagés dans le contexte de la planification socio-économique globale. Les commissions régionales ont rendu de précieux services en ce qui concerne les préparatifs pour le septième Congrès des Nations Unies. Leur coopération soutenue a contribué au succès des réunions préparatoires régionales. Toutefois, faute de ressources et à cause de la concurrence entre les priorités, elles n'ont pas été en mesure d'inclure des programmes spécifiques de prévention du crime dans leurs activités économiques et sociales.

83. Dans la région africaine, la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique a reconnu le rôle fondamental de la Commission économique pour l'Afrique dans l'exécution des programmes de développement économique et social. Cette réunion a souligné que ces programmes devraient comprendre des éléments ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale et a instamment prié le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement, et tous les autres organes et bureaux intéressés du système des Nations Unies, de doter la Commission économique pour l'Afrique des ressources nécessaires à l'élaboration de programmes types de collaboration entre la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les instituts régionaux de recherche et de formation des Nations Unies et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, et a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique un appui matériel et des services techniques suffisants ^{24/}. En outre, les participants à la dixième réunion de la Conférence des ministres africains, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) du 24 au 28 mai 1984, ont approuvé le rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique et ont demandé au septième Congrès de soutenir dans ses décisions les efforts des pays africains pour résoudre les problèmes découlant de l'aggravation de la criminalité; ils ont aussi invité l'Organisation des Nations Unies et ses institutions d'aider, dans toute la mesure du possible, à réaliser dans le cadre du Plan d'action de Lagos un développement socio-économique harmonieux.

84. La Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique a, elle aussi, reconnu le rôle fondamental de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) dans le domaine social et économique, et a fait appel à tous

les gouvernements de la région pour qu'ils entreprennent et appuient vigoureusement la création d'un programme de prévention du crime et de justice pénale au niveau régional, dans le cadre des activités que doit mener la CESAP aux termes de son mandat et de son programme de travail 25/.

85. Pour que l'exécution des programmes indiqués ci-dessus bénéficie au maximum de la coopération à l'échelon régional, il faut coordonner étroitement les activités des instituts régionaux et celles des commissions régionales. Une telle coordination devrait être axée sur la planification et l'application des travaux de recherche, la formation de personnel grâce à des séminaires, l'organisation de colloques et de programmes de formation plus étendus, l'échange d'informations entre les pays des régions au moyen des services de diffusion des commissions et des instituts régionaux ainsi que la coopération au niveau de la prestation de services d'assistance technique aux Etats Membres de chacune des régions. Cela peut comporter une planification commune des programmes nécessaires et un appui mutuel pour certains programmes dont bénéficient les régions respectives. La nécessité de resserrer les liens entre les commissions régionales et les instituts régionaux a été soulignée à la plupart des réunions préparatoires régionales 26/. Ceci a incité la CESAP et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) à lancer quelques projets régionaux en commun.

Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale
(UNSDRI)

86. En vue de développer la coopération et les activités entreprises aux niveaux régional et sous-régional, l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI) à Rome s'intéresse principalement à la promotion de recherches axées sur les politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'à l'exécution d'un programme de recherche pertinent sur la criminalité et l'évolution socio-économique, en vue de déterminer les mesures à prendre pour minimiser les effets secondaires criminogènes potentiels d'une évolution sociale rapide, notamment dans les pays en développement.

87. L'UNSDRI, en tant que principal institut de recherche de l'ONU, est particulièrement en mesure de promouvoir la recherche et la collaboration dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance. Il a déjà apporté une contribution au corps de connaissances constituées dans ce domaine 27/ et, en coopération avec le Secrétariat et, pour certains projets, avec les instituts régionaux, continue à jouer un rôle important dans la recherche et l'analyse des questions plus vastes de la prévention du crime dans le cadre du développement socio-économique. En ce qui concerne les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités, l'UNSDRI dépend essentiellement des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions.

Services consultatifs interrégionaux

88. Les conseillers interrégionaux jouent un rôle particulièrement important dans la promotion de la coopération régionale et interrégionale et dans la prestation aux Etats Membres de services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. On se rappellera à cet égard que dans sa résolution 35/171, l'Assemblée générale, en faisant sienne la Déclaration de Caracas, a reconnu le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies grâce aux efforts qu'elle fait en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants et la nécessité de renforcer ce rôle afin de donner réellement effet aux accords dans ce domaine et de rendre plus systématiques et plus efficaces les services techniques, consultatifs et de coordination de l'Organisation. Elle a prié le Secrétaire général de renforcer les programmes d'assistance technique, compte tenu des besoins spécifiques de chaque région.

89. A l'origine, on avait pu faire appel aux services de plusieurs conseillers interrégionaux mais cette prestation a dû être interrompue, faute de ressources. Un seul poste de conseiller interrégional a été réinstitué en 1982; les fonctions attachées à ce poste étaient les suivantes : fournir aux gouvernements des Etats Membres des services consultatifs en ce qui concerne l'évaluation des caractéristiques et des tendances de la criminalité et établir des domaines de priorité en vue d'utiliser plus efficacement les ressources nationales affectées à ce secteur; conseiller les gouvernements sur les moyens d'orienter les programmes de pays de façon à inscrire les politiques de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre de la planification globale du développement social et économique; organiser des plans et des programmes de formation à l'intention du personnel de la justice pénale, conformément aux caractéristiques économiques, sociales, culturelles et politiques des pays respectifs; explorer les politiques susceptibles de coordonner les activités des organismes nationaux traitant de la prévention du crime et de la justice pénale avec celles d'autres secteurs du développement, notamment dans le domaine de la recherche et de l'analyse des données sur l'interdépendance existant entre le crime et des facteurs socio-économiques et culturels tels que le chômage, les migrations, l'urbanisation; appuyer les activités des instituts régionaux en organisant, par exemple, des cours de formation interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale; et suggérer les moyens de promouvoir et de renforcer la collaboration régionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne l'échange et la diffusion d'informations.

90. Au cours des deux dernières années, plus de 60 demandes d'assistance technique ont été présentées par différents pays et de nouvelles demandes sont encore à l'étude. L'expérience acquise au cours des missions révèle que les ressources affectées sont gravement insuffisantes si l'on veut répondre de façon plus positive et plus efficace aux besoins des pays. A cet égard, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/51 du 25 mai 1984, a pris note du nombre croissant de demandes de services consultatifs présentées par les Etats Membres et a prié instamment le Secrétaire général de veiller à renforcer ces services, notamment en fournissant les services de nouveaux conseillers interrégionaux et régionaux dès que les ressources budgétaires le permettraient.

91. Il importe au plus haut point de disposer de ressources, non seulement pour satisfaire le nombre croissant de demandes d'assistance technique, mais également pour donner suite aux recommandations des conseillers interrégionaux sur l'action à entreprendre au niveau des pays. En outre, l'expérience tirée des projets d'assistance technique sur le terrain est grandement utile au personnel du Secrétariat chargé d'aider les Etats Membres à formuler des politiques et des programmes nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

Echelon international

Les Congrès quinquennaux des Nations Unies

92. Les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sont une tribune internationale où l'on peut présenter et examiner les politiques et stratégies des gouvernements en matière de criminalité, échanger des informations et formuler des approches novatrices visant à trouver des solutions pratiques aux problèmes de la criminalité, compte tenu des caractéristiques économiques, sociales et culturelles des pays. Au cours des années, ces congrès ont connu des modifications importantes en ce qui concerne leur statut officiel et leurs fonctions; ils ont évolué dans leur approche de la criminalité, laquelle, fondée sur les expériences et les priorités des nations, s'est faite plus intergouvernementale et plus politique. A cet égard, les Congrès sont devenus un instrument plus efficace pour promouvoir la coopération régionale et internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

93. Dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important dans la promotion de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, il faut considérer les Congrès comme les instruments essentiels du renforcement de cette coopération; leur action pourrait être encore appuyée par les réunions et activités préparatoires interrégionales et régionales existantes, dans le cadre desquelles les expériences, les préoccupations et les priorités des Etats Membres peuvent être étudiées à fond. Ces réunions préparatoires offrent en outre la possibilité d'instaurer un dialogue réel entre les pays dotés de systèmes sociaux différents, et entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et d'échanger des vues et des informations sur les politiques et les stratégies les plus viables de lutte contre la criminalité. A ce propos, le septième Congrès voudra peut-être explorer les moyens de renforcer encore le rôle joué par les congrès dans la promotion de la coopération régionale et internationale, en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Correspondants nationaux

94. Dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, les correspondants nationaux constituent l'un des plus anciens mécanismes existants de collaboration et d'échange d'informations entre le Secrétariat de l'ONU et les Etats Membres. Depuis plus de 30 ans, les correspondants nationaux, nommés par des gouvernements de pays de toutes les régions du monde, ont apporté une aide inestimable à l'Organisation. Leurs fonctions spécifiques sont notamment les

suivantes : tenir l'Organisation informée des faits nouveaux survenus dans leur pays dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en fournissant les informations pertinentes sur les nouvelles lois et nouveaux règlements ainsi que des études et des rapports sur le fonctionnement du système de justice pénale et sur les tendances et la criminalité; recueillir les données requises, pour l'application du programme de travail des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants; faciliter la diffusion, auprès des organismes nationaux pertinents, de l'information concernant les dernières innovations de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en vue de renforcer les efforts nationaux en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance. A ce propos, il convient de noter que les correspondants nationaux ont apporté une aide précieuse au Secrétariat pour ce qui est de l'application des recommandations du sixième Congrès et des préparatifs de fond du septième Congrès, notamment de la deuxième Etude des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime et de la première Enquête mondiale sur la question de l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale.

95. Les correspondants nationaux, dont le nombre, à la fin de février 1985, s'élevait à plus de 274 personnes nommées par 112 pays, peuvent contribuer efficacement à la promotion de la coopération régionale et internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. En conséquence, le septième Congrès voudra peut-être explorer les moyens de valoriser et de renforcer davantage leur rôle et leurs fonctions. Ces fonctions intéressent notamment les domaines suivants : la collaboration entre les correspondants nationaux et les organes des Nations Unies aux échelons régional et sous-régional; les services susceptibles de promouvoir les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles qui concernent l'application des recommandations du septième Congrès et les préparatifs du prochain congrès; et l'exécution de projets de recherche sur des questions de fond, en collaboration avec le Secrétariat.

Coopération avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Coopération avec les institutions spécialisées et autres programmes

96. Au cours des Congrès de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, on a pris de plus en plus conscience du fait que les problèmes relatifs au crime, qui sont une source de préoccupation pour la communauté internationale, étaient étroitement liés et ne pouvaient être résolus séparément. La pauvreté, la pénurie alimentaire, les problèmes de santé, d'éducation, de développement, les problèmes relatifs à l'environnement, à la croissance démographique, à l'urbanisation, à l'industrialisation, au logement, aux migrations, au chômage, les problèmes causés par le nombre et l'intensité accrus des crimes et par l'engorgement des systèmes de justice pénale ou par la détérioration de la paix nationale et internationale ne sont pas des phénomènes isolés. En fait, ils font partie de l'ensemble complexe de facteurs qui déterminent la vie des nations et celle des individus, quelles que soient leurs croyances, leur idéologie ou leur race, et dont l'imbrication se reflète dans le thème même du septième Congrès "Prévention du crime pour la liberté, la justice, la paix et le développement".

97. De nombreux programmes internationaux et régionaux ont été créés pour accélérer le développement national global, sans tenir compte nécessairement des conséquences criminogènes éventuelles. Cependant, l'intérêt pris à la question de la prévention du crime et la façon dont on l'aborde peuvent influencer de façon considérable sur la réalisation des buts fondamentaux de ces programmes. Le caractère changeant de la criminalité et ses liens avec le développement socio-économique et culturel, ainsi qu'avec les réalités politiques et la situation des pays en développement et des pays développés, soulignent la nécessité d'étudier en détail les liens en question. A ce sujet, les institutions spécialisées et autres programmes du système des Nations Unies peuvent contribuer énormément, dans leur champ d'action respectif, à définir ces liens et à adopter des stratégies préventives.

98. Les thèmes de fond du septième Congrès donnent une nouvelle dimension à la coopération future avec les institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies, tels que le Centre pour les droits de l'homme, le Centre sur les sociétés transnationales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé. Les relations existant entre les activités et les programmes mis en oeuvre par ces organisations dans les domaines social, économique et culturel, et les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale font ressortir la nécessité d'une coopération et d'une coordination plus efficaces en ce qui concerne certains projets relatifs à la prévention du crime et à la lutte contre la criminalité. Sur la base des recommandations et des conclusions du sixième Congrès, on a déjà évoqué certaines de ces relations, leurs incidences, et le rôle que pourraient jouer les institutions, dans le document établi pour le Comité consultatif pour les questions de fond à sa seconde session ordinaire (AC/1981/PG/11), dans le cadre du débat relatif aux liens entre le crime et le développement. En ce qui concerne les préparatifs du septième Congrès, un rapport supplémentaire présenté au CCQF traitait d'exemples concrets de coopération étroite et fructueuse avec les institutions spécialisées et autres organismes et programmes du système des Nations Unies. En conséquence, le septième Congrès souhaitera peut-être examiner la possibilité de définir des principes directeurs généraux en vue d'une coopération et d'une coordination futures dans des domaines d'intérêt et de préoccupation mutuels concernant la prévention du crime et la justice pénale.

Coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

99. L'un des moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération régionale et internationale est de coopérer avec - et d'appuyer - des organisations intergouvernementales telles que le Secrétariat pour les pays du Commonwealth, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL),

la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et d'autres, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui soient actives dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Reconnaissant le rôle important des organisations, ainsi que les liens de coopération qui les unissent depuis longtemps au Secrétariat, le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/29 du 4 mai 1982, a invité les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à participer activement aux préparatifs du septième Congrès.

100. Etant donné que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, en raison de leurs connaissances spécialisées dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la criminalité, peuvent apporter un concours précieux à la préparation des congrès et à la diffusion mondiale d'informations y relatives, un certain nombre de réunions, de séminaires et de réunions de travail subsidiaires sur diverses questions concernant les points de l'ordre du jour du septième Congrès ont été organisés sur leur initiative, en vue d'aider aux préparatifs de fond du septième Congrès et à l'application de diverses résolutions et recommandations.

101. On déploie actuellement le maximum d'efforts en vue de renforcer davantage la collaboration extrêmement fructueuse déjà instaurée avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales, conformément aux résolutions en vigueur de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi qu'aux recommandations et conclusions des congrès.

Diffusion de l'information

102. Dans de nombreuses régions du monde, on ne possède pour ainsi dire pas de renseignements dignes de foi sur le succès ou l'échec des efforts novateurs entrepris en matière de prévention du crime. Même lorsque ces informations sont disponibles, les pays manquent souvent des moyens voulus pour les utiliser dans le cadre plus large de leurs politique et planification nationales. En outre, les pays confrontés à de nouveaux problèmes de criminalité ont tendance à les aborder au fur et à mesure au lieu d'essayer d'abord de tirer profit des expériences d'autres pays en la matière. Conscient de l'importance d'instaurer un échange d'informations systématique dans ce domaine, le sixième Congrès a souligné que l'Organisation des Nations Unies devrait fournir des informations sur les tendances mondiales de la criminalité et sur les politiques dans ce domaine, de façon régulière et en coopération étroite et continue avec les Etats Membres et les organes compétents. Le Congrès a également souligné la nécessité de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de recueillir, analyser et diffuser des informations, sous la forme la plus utile pour les Etats Membres. Le rôle important de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine a été également souligné par les réunions préparatoires régionales du septième Congrès.

103. A cet égard, la deuxième Etude des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime, a été réalisée en vue de mieux faire connaître le problème de la criminalité dans le contexte général du développement, et de mieux faire

comprendre à l'échelle internationale les politiques et les stratégies en matière de prévention du crime. Cette étude rendra probablement de grands services aux Etats Membres, en les aidant à renforcer leurs liens de coopération mutuelle et à améliorer les processus d'examen et d'analyse des données relatives au crime, et en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience. Elle permettra de définir des politiques et des programmes plus efficaces en vue de la prévention du crime et de la lutte contre la criminalité.

104. La Revue internationale de politique criminelle, qui vient de publier son trente-huitième numéro, a joué un rôle capital dans l'échange d'informations et de données d'expérience. La Crime Prevention and Criminal Justice Newsletter, publiée deux fois par an, offre également un moyen d'information et de communication entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les correspondants nationaux et d'autres instituts régionaux et internationaux.

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale

105. En 1965, par la résolution 1086 B (XXXIX), le Conseil économique et social a créé un fonds spécial pour aider l'Organisation des Nations Unies à réaliser des activités et à élaborer et exécuter des projets dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. L'Assemblée générale, en 1979, par sa décision 34/440, a fait sienne la résolution 1979/21 du Conseil économique et social relative au renforcement des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a prié le Secrétaire général de la mettre en oeuvre dans le cadre des mécanismes appropriés de l'organisation en matière d'appels de fonds. En conséquence, l'Assemblée générale, en 1982, a inscrit le point relatif au Fonds d'affectation spéciale à l'ordre du jour de la Conférence annuelle pour les annonces de contributions aux activités de développement. L'essentiel des ressources du Fonds d'affectation a été utilisé pour financer les activités de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et des programmes connexes.

106. Le renforcement des activités et des programmes visant à lutter contre la criminalité aux niveaux régional et sous-régional nécessite l'utilisation des ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale pour l'aide technique, les projets expérimentaux, la tenue de séminaires et le renforcement du rôle de correspondants nationaux, et pour la recherche d'approches novatrices permettant d'élaborer des politiques et des stratégies plus efficaces en matière de prévention du crime. Toutefois, la pénurie de ressources réduit considérablement les choix et les projets prioritaires offerts aux Etats Membres dans ce domaine important.

107. Etant donné que le succès des programmes de recherche et d'aide technique aux niveaux régional et sous-régional dépend largement du montant des ressources disponibles, le septième Congrès souhaitera peut-être étudier cette question et envisager la possibilité de trouver les moyens de renforcer la base financière du Fonds d'affectation spéciale.

IV. PREVENTION DU CRIME : PROBLEMES POUR L'AVENIR

108. On a essayé dans le présent document d'identifier certaines dimensions nouvelles de la criminalité en se fondant sur l'expérience des pays développés et des pays en développement et sur des études effectuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. On a mis l'accent sur le fait que la communauté mondiale est confrontée à de nouvelles formes de criminalité et se rend compte peu à peu que les méthodes traditionnelles de prévention du crime ne sont plus suffisantes pour faire efficacement face au problème. Il ressort des rapports des réunions préparatoires régionales que les pays jouissant d'un degré élevé de stabilité interne, d'homogénéité et de cohésion, ont tendance à avoir un faible taux de criminalité. Inversement, les guerres, les bouleversements intérieurs, les crises économiques graves, les migrations ou le chômage à une large échelle et d'autres facteurs susceptibles de dérégler le système de contrôle social s'accompagnent en général de taux élevés de criminalité.

109. Le comportement criminel revêt une intensité et des formes différentes selon les conditions économiques, culturelles et politiques de chaque pays et est étroitement lié à tous les autres aspects de la vie sociale. Les déséquilibres économiques, tant nationaux qu'internationaux, l'inégalité et les tensions sociales, le manque de débouchés, qui empêche les particuliers ou les groupes de participer, de façon égalitaire et démocratique, à la vie politique, sociale et économique de la nation, sont parmi les facteurs responsables de l'accroissement de la criminalité 28/. Les causes de la criminalité signalées par les Etats Membres sont les suivantes : la pauvreté; l'injustice sociale et les conflits de classe; la répartition inégale de la richesse; la mauvaise santé; la domination exercée par un groupe monopolisant la richesse ou le pouvoir sur les autres groupes sociaux; le sentiment de mécontentement engendré par l'insatisfaction des besoins essentiels; l'exploitation des masses; l'inégalité des chances; les catastrophes causées par l'homme; la rigueur de codes et règlements qui ne répondent pas aux vœux de la population; une législation dépassée ou étrangère, que l'on tente en vain d'appliquer à des populations autochtones ayant des coutumes, des traditions et des valeurs différentes ou ayant évolué ou qui vont à l'encontre des moyens autochtones de contrôle social; le chômage, l'exode rural; les conflits intérieurs; les guerres extérieures, l'occupation étrangère; les espoirs de développement déçus.

110. Bien que la science et la technique soient considérées comme un facteur déterminant du progrès social et matériel, les répercussions du progrès scientifique et technique dans les domaines industriel, médical ou des affaires, peuvent comporter des facteurs criminogènes qui, en influant sur la qualité de vie des particuliers, peuvent indirectement engendrer la criminalité, notamment lorsque le changement social et culturel se produit de manière désorganisée et non planifiée. Toutefois, si le progrès scientifique et technique risque, par ses effets criminogènes, de saper l'efficacité des politiques et stratégies de prévention du crime, il peut en même temps faciliter beaucoup la lutte contre la criminalité 29/. C'est dans ce paradoxe que réside le grand défi des années à venir. Le progrès scientifique et technique devrait contribuer à renforcer le bien-être social. Pour ce faire, il faudrait veiller à maintenir un équilibre nécessaire, bien que fragile, entre les processus régulatoires, puisque le progrès est à la fois un facteur de criminalité et un instrument de la lutte contre la criminalité.

111. Jadis considéré comme un problème intérieur des Etats Membres, le crime traverse aujourd'hui les frontières et s'exerce au-delà des juridictions nationales de sorte que les pays épuisent leurs ressources à essayer de le combattre. Tout tend à prouver que la criminalité menace non seulement le développement des pays, mais leur capacité à se gouverner eux-mêmes. La criminalité a déjà pénétré les milieux dirigeants de l'industrie, de l'investissement et de la banque, et dans certains cas apparaît assez puissante pour faire échouer toute recherche d'une répartition plus équitable des ressources mondiales et d'un partage plus large des moyens de production.

112. Devant la gravité et la nouveauté de certaines formes de criminalité, les nations n'ont d'autre recours que d'unir leurs efforts pour lutter contre ce phénomène. Une action concertée est devenue indispensable aux niveaux national, régional et international. La gestion efficace des programmes de prévention du crime dépend largement du bon fonctionnement des institutions nationales, régionales et internationales, ainsi que du choix correct des politiques et priorités. Les politiques de prévention du crime ne sont pertinentes et efficaces que s'il existe pour les mettre en oeuvre un réseau d'institutions, depuis les institutions locales jusqu'à celles des Nations Unies. Les réformes institutionnelles et l'élaboration des lois et des règlements n'atteindront leur objectif que si elles sont poursuivies avec clairvoyance et tenacité et dans le ferme dessein de mettre en oeuvre des stratégies de plus en plus constructives et efficaces.

113. A la gravité du problème de la criminalité doit répondre un déploiement approprié de ressources et d'efforts concertés dans le domaine de la prévention. Cet équilibre ne pourra être atteint que par une planification systématique, à tous les niveaux, des mesures de prévention de la criminalité. En outre, la collectivité doit appuyer tous les efforts tentés en ce sens par des connaissances techniques appropriées, par sa compréhension, et par sa capacité à mobiliser les bonnes volontés locales et à canaliser les ressources et les compétences locales en vue de trouver des solutions novatrices. Les efforts de planification, pour aboutir, doivent se fonder sur des données valides et pertinentes concernant la criminalité et tous les aspects de la situation socio-économique en général. Ces données doivent s'appuyer sur les statistiques disponibles et également sur d'autres sources d'information. Il y a lieu, par exemple, d'encourager les pays à mener des études sur les sévices exercés à l'égard d'autrui en s'adressant à des sources telles qu'employeurs, coopératives locales ou compagnies d'assurance. De nombreux pays sont incapables d'articuler des objectifs et stratégies clairs et novateurs en matière de planification de la prévention de la criminalité, faute d'informations de base.

114. La criminalité évoluera en fonction de la situation économique extrêmement grave qui touche la majeure partie de l'humanité. Parce que la survie est un instinct fondamental de l'homme, la pauvreté et le mécontentement grandissants amèneront un nombre croissant d'individus, ordinairement respectueux de la loi et de l'ordre, à essayer de satisfaire leurs besoins fondamentaux par des actes criminels ou déviants. Cette situation s'aggravera dans les pays où la crise économique a empiré.

115. La situation actuelle et les perspectives d'avenir exigent une attitude responsable de la part des gouvernements nationaux, ainsi qu'un système de coopération régionale et internationale plus efficace, dans le domaine économique et social en général et dans celui de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier. Les Nations Unies ont un rôle fondamental à jouer à cet égard. Le septième Congrès des Nations Unies souhaitera peut-être étudier les moyens de renforcer cette coopération en tenant pleinement compte des mécanismes existants aux niveaux régional et international. A cet égard, l'application à l'avenir, des principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans la perspective des exigences du développement et des objectifs d'un nouvel ordre économique international, ne pourra que favoriser la coopération régionale et mondiale.

116. Les principes directeurs soulignent la nécessité pour les pays, non seulement d'explorer les dimensions nouvelles à donner, lois, mesures, procédures et institutions de droit pénal, mais aussi de renforcer les conceptions traditionnelles du droit international, comme par exemple la conception des rapports entre légalité au regard du droit interne et légitimité internationale au regard des principes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, le septième Congrès pourra souhaiter également examiner la nécessité de mettre en place à une date rapprochée un mécanisme international efficace destiné à protéger les valeurs universelles que sont la paix, la sécurité, les droits de l'homme, à alléger le sort des victimes du crime et de l'oppression et à assurer le respect des libertés fondamentales de l'humanité. Il pourrait également y avoir lieu d'entreprendre des recherches en vue de créer une juridiction criminelle internationale compétente pour juger de toutes les formes de criminalité qui menacent le bien-être et la paix de tous les êtres humains.

117. Au moment où le Congrès s'apprête à tracer le cours futur de la prévention du crime et de la justice pénale, il convient d'appeler son attention sur les recommandations et conclusions formulées par le groupe de personnalités éminentes sur les nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement (A/CONF.121/IPM/5), en particulier sur le Consensus de New Delhi. Dans ce consensus, les personnalités éminentes, tout en reconnaissant que le crime est un problème majeur sur les plans national et international, qui ignore les frontières nationales et exige une réaction concertée de la communauté des nations, ont fait les recommandations suivantes afin de définir les éléments essentiels d'un plan d'action efficace :

a) Les gouvernements doivent décider d'accorder une priorité élevée à l'intégration de la prévention du crime et de la justice pénale dans la planification du développement national;

b) L'Organisation des Nations Unies doit continuer à renforcer sa capacité de recherche, prendre des mesures pour élargir la base de données nécessaires à cette fin et prêter une attention particulière aux liens qui existent entre la criminalité et certains aspects du développement, comme la structure et la croissance de la population, l'urbanisation, l'industrialisation, le logement, les migrations et les possibilités d'emploi, et le crime et la criminalité au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Il faudrait examiner en priorité la lutte contre le terrorisme, le trafic des drogues et le crime organisé;

d) Il convient d'améliorer l'efficacité des appareils de justice pénale et à cette fin, faire en sorte qu'ils puissent s'adapter à l'évolution de la société et aux nouvelles dimensions du crime;

e) Il convient de renforcer les programmes subrégionaux, régionaux et interrégionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies;

f) Il faudrait renforcer d'urgence la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'offrir leur coopération technique aux pays en développement qui en font la demande; enfin

g) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être prié d'entreprendre un examen d'ensemble du fonctionnement de l'Organisation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de s'assurer que l'Organisation demeure apte à répondre aux besoins naissants.

Notes

1/ "Deuxième Etude des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime : rapport du Secrétaire général" (A/CONF.121/18), par. 102.

2/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980, Rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4).

3/ Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa septième session, Vienne (Autriche), 15-24 mars 1982 (E/CN.5/1983/2).

4/ Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm (Suède), 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1).

5/ J. Braithwaite, Corporate Crime in the Pharmaceutical Industry (London, Routledge and Kegan Paul, 1984).

6/ Pennsylvania Crime Commission, A Decade of Organized Crime (Une décennie de crime organisé), Rapport de 1980 (St. David's, Pa. 1980). Voir également "The Invisible Enterprise", Forbes magazine, vol. 29, 1980, p. 66 à 71.

7/ Voir H. Tritt et D. L. Herbert, Corporations of Corruption (Entreprises de corruption) (Springfield, III., C. C. Thomas, 1984), p. 33.

8/ Ibid., p. 34. Voir également R. T. Stamler, et R. C. Fahlman, "The Profits of Organized Crime: The Illicit Drug Trade in Canada" (Les bénéfices tirés du crime organisé : le trafic illicite des drogues au Canada), Bulletin on Narcotics, vol. 35, 1983, p. 61 à 70.

9/ Review of Trends in Drug Abuse and Illicit Traffic (Examen des tendances à l'abus et au trafic illicite de drogues) (MNAR/I/1984).

10/ Voir C. Simon et A. D. Witte, Beating the System: The Underground Economy (Rouler le système : l'économie souterraine) (Boston, Mass., Auburn House, 1982) et P. Arlacchi, La Mafia Imprenditrice: L'etica mafiosa e lo spirito del capitalismo (Bologne, Il Mulino, 1983).

11/ Voir E. F. Mickolus, Transnational Terrorism (Westport, Conn., Greenwood Press, 1980). Voir également "The New Terror Network" (Le nouveau réseau de la terreur), Newsweek, No 6, 11 février 1985, p. 8 à 12; "La spirale du terrorisme", L'Express, No 1751, 1er février 1985, p. 6 à 9; et "... Like the hydra" (... Comme l'hydre), Saudi Gazette, 24 janvier 1985, No 2836, p. 4.

12/ Voir P. Wickmann et T. Dailey (éd.), White Collar Crime and Economic Crime (Délits de cols blancs et délits économiques) (Lexington, Mass., Lexington Books, 1982); et R. Hollinger et J. Clark, Theft by Employees (Vols commis par des employés) (Lexington, Mass., Lexington Books, 1983).

13/ Voir J. T. Noon, Jr., Bribes (Pots-de-vin) (New York, Macmillan, 1984).

14/ H. Tritt et D. L. Herbert, op. cit., p. 60. Voir aussi V. Eker, "On the Origin of Corruption" (De l'origine de la corruption), Journal of Modern African Studies, vol. 19, No 1, 1981, p. 173 à 182; et D. J. Gould et J. A. Amaro-Reyes, The Effects of Corruption on Administrative Performance (Des effets de la corruption sur l'efficacité de l'administration) (Washington, D. C., Banque mondiale, 1983, document de travail de la BIRD 580).

15/ "Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale : rapport du Secrétaire général" (E/AC.57/1984/15). Voir aussi F. Adler (éd.), The Incidence of Female Criminality in the Contemporary World (L'influence de la criminalité féminine dans le monde contemporain) (New York, New York University Press, 1981); D. J. et R. K. Steffensmeier, "Trends in Female Delinquency" (Tendances de la délinquance féminine), Criminology, vol. 18, 1980, p. 62 à 85; et S. Ageton, "The Dynamics of Female Delinquency" (Dynamique de la délinquance féminine), Criminology, vol. 21, 1983, p. 555 à 584.

16/ M. D. Pagelow, Woman-Battering: Victims and Their Experiences (Femmes battues : des victimes et leurs expériences) (Beverly Hills, Ca., Sage, 1981); L. S. Williams, "The Classic Rape: When Do Victims Report" (Le viol classique : quand les victimes parlent-elles?), Social Problems, vol. 31, 1984, p. 459 à 467; et "The Situation of Women as Victims of Crime: report of the Secretary General" (Situation des femmes victimes de délits : rapport du Secrétaire général) (A/CONF.121/16).

17/ E. H. Johnson, "Neighborhood Police in the People's Republic of China", Police Studies, vol. 6, No 4, 1983, p. 8 à 12.

18/ V. F. Sacco et R. A. Silverman, "Crime Prevention Through Mass Media: Prospects and Problems", Journal of Criminal Justice, vol. 10, 1982, p. 257 à 269.

19/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale d'Asie occidentale sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.121/RPM/5), par. 22 et 23.

20/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique (A/CONF.121/RPM/4), annexe III.

21/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.121/RPM/2).

22/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine (A/CONF.121/RPM/3), par. 21 et annexe III.

23/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique (A/CONF.121/RPM/4), annexe III, par. 5.

24/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique (A/CONF.121/RPM/4), annexe III, par. 6 et 7.

25/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique (A/CONF.121/RPM/3).

26/ Résolution de la Réunion préparatoire régionale de l'Amérique latine (A/CONF.121/RPM/3), par. 8 et résolution de la Réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique (A/CONF.121/RPM/2), par. 3.

27/ "Nouvelles perspectives en ce qui concerne la prévention du crime, la justice pénale et le développement" (A/CONF.87/10), par. 80.

28/ "Aspects sociaux du développement : rapport du Secrétaire général" (A/39/171), par. 96.

29/ "Facteurs criminogènes dans la nouvelle technologie", rapport du Rapporteur général, huitième Colloque international, Messine (Italie), 10-13 décembre 1984, Centre international de recherche et d'études dans les domaines sociologique, pénal et pénitentiaire, Messine (Italie).

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.